



Direction du Logement et de l'Habitat

2023 DLH 68 – Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux par SNL Prologues

**PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des délibérations 2019 DLH 128 et 2020 DLH 47, le Conseil de Paris a approuvé la participation financière de la Ville de Paris pour la réalisation de programmes de création de logements sociaux par SNL Prologues, situés dans les 10^e, 14^e, 17^e, et 20^e arrondissement et a concomitamment accordé la garantie de la Ville de Paris aux emprunts PLA-I destinés à financer ces projets.

Les garanties étant devenues caduques, et les conditions financières des emprunts ayant été modifiées aux termes des contrats signés avec la Caisse des Dépôts, lesquels sont annexés à la présente délibération, SNL Prologues sollicite à nouveau la Ville de Paris pour qu'elle réitère et modifie les garanties apportées initialement à concurrence d'un encours total inchangé de 147 000 euros.

Je vous propose en conséquence d'accorder la garantie de la Ville de Paris aux emprunts PLAI contractés par SNL Prologues auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de ces opérations portant sur la création de logements sociaux.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2023 DLH 068- 1 Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux par SNL Prologues - garantie par le Ville du prêt PLAI finançant le programme de logement social situé 6, rue Baron (17e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2019 DLH 128-2 du Conseil de Paris en date du 1, 2, 3 et 4 octobre 2019 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLAI à contracter par SNL PROLOGUES en vue du financement d'un programme de création de 1 logement PLAI à réaliser au 6, rue Baron (17e) ;

Vu le contrat de prêt n°133576 signé le 29/03/2022 entre SNL PROLOGUES et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux par SNL PROLOGUES ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, souscrit par SNL PROLOGUES auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de construction neuve comportant 7 logements PLAI à réaliser par SNL PROLOGUES au 6, rue Baron (17e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Type de Prêt : | PLAI |
| Montant : | 63 000 € |
| Durée totale : | 36 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,2% |

| | |
|--|---|
| | <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |
|--|---|

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, SNL PROLOGUES ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec SNL PROLOGUES les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 068- 2 Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant deux programmes de création de logements sociaux par SNL Prologues - garantie par la Ville du prêt PLAI finançant le programme de logement social situé 17, rue du Docteur Paul Brousse (17^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2020 DLH 47-8 du Conseil de Paris en date des 6, 7, et 8 octobre 2020 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLAI à contracter par SNL PROLOGUES en vue du financement d'un programme de création d'un logement PLA-I, à réaliser au 17, rue du Docteur Paul Brousse (17^e) ;

Vu le contrat de prêt n°137369 signé le 22/07/2022 entre SNL PROLOGUES et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux par SNL PROLOGUES ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, souscrit par SNL PROLOGUES auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un logement PLA-I à réaliser par SNL PROLOGUES au 17, rue du Docteur Paul Brousse (17^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Type de Prêt : | PLAI |
| Montant : | 42 000 € |
| Durée totale : | 35 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, SNL PROLOGUES ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec SNL PROLOGUES les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 068- 3 Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant deux programmes de création de logements sociaux par SNL Prologues - garantie par la Ville du prêt PLAI finançant le programme de logement social situé 12, rue Vitruve (20^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2020 DLH 47-10 du Conseil de Paris en date des 6, 7, et 8 octobre 2020 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLAI à contracter par SNL PROLOGUES en vue du financement d'un programme de création d'un logement PLA-I, à réaliser au 12, rue Vitruve (20^e) ;

Vu le contrat de prêt n°139184 signé le 07/09/2022 entre SNL PROLOGUES et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux par SNL PROLOGUES ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, souscrit par SNL PROLOGUES auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un logement PLA-I à réaliser par SNL PROLOGUES au 12, rue Vitruve (20^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Type de Prêt : | PLAI |
| Montant : | 32 000 € |
| Durée totale : | 37 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, SNL PROLOGUES ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec SNL PROLOGUES les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 068- 4 Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant deux programmes de création de logements sociaux par SNL Prologues - garantie par la Ville du prêt PLAI finançant le programme de logement social situé 204, rue du Faubourg Saint-Martin (10e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2020 DLH 47-2 du Conseil de Paris en date des 6, 7, et 8 octobre 2020 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLAI à contracter par SNL PROLOGUES en vue du financement d'un programme de création d'un logement PLA-I, à réaliser au 204, rue du Faubourg Saint-Martin (10e);

Vu le contrat de prêt n°139178 signé le 02/09/2022 entre SNL PROLOGUES et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux par SNL PROLOGUES ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, souscrit par SNL PROLOGUES auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un logement PLA-I à réaliser par SNL PROLOGUES au 204, rue du Faubourg Saint-Martin (10e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Type de Prêt : | PLAI |
| Montant : | 5 000 € |
| Durée totale : | 25 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, SNL PROLOGUES ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec SNL PROLOGUES les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 068- 5 Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant deux programmes de création de logements sociaux par SNL Prologues - garantie par la Ville du prêt PLAI finançant le programme de logement social situé 6, rue de la Briqueterie (14e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2020 DLH 47-2 du Conseil de Paris en date des 6, 7, et 8 octobre 2020 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLAI à contracter par SNL PROLOGUES en vue du financement d'un programme de création d'un logement PLA-I, à réaliser au 6, rue de la Briqueterie (14e);

Vu le contrat de prêt n°137380 signé le 22/07/2022 entre SNL PROLOGUES et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux par SNL PROLOGUES ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, souscrit par SNL PROLOGUES auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un logement PLA-I à réaliser par SNL PROLOGUES au 6, rue de la Briqueterie (14e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Type de Prêt : | PLAI |
| Montant : | 5 000 € |
| Durée totale : | 27 ans |
| Dont durée de préfinancement : | 24 mois |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,2% |
| | <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en</i> |

| | |
|--|---|
| | <i>fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |
|--|---|

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, SNL PROLOGUES ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec SNL PROLOGUES les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.